Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212900518-20260219-2026_02_19_003-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

VILLE D'ERGUÉ-GABÉRIC

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2026

Rapporteur : Pierre-André LE JEUNE

DÉLIBÉRATION n°2026-003 - INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'An deux mil vingt-six, le dix-neuf février, les membres du Conseil municipal de la commune d'Ergué-Gabéric se sont réunis en séance à 18 h 30, à la salle des mariages, sur la convocation qui leur a été donnée le douze février, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Absents : 8 Votants : 26

Etaient présents : M. Hervé HERRY, Mme Marie-Laure LE MEUR, M. Damien ABOLIVIER, M. Pierre-André LE JEUNE, Mme Marie-Claude GEFFROY, M. Eric GUEGUEN, Mme Anne LE BRAS, M. Michel HOSTIOU, M. Patrick POUPON, M. René BIZIEN, M. Frantz DASIVLA, M. Jean-Michel MOULLEC, Mme Hatice DEMIR, Mme Béatrice MONCUS, Mme Gwenn PERENNES, Mme Virginie LE CORRE, M. Patrice MONOT, M. Damien JEGOU, M. Eric DORIOL, M. Alain LE GRAND, M. Emmanuel LE PENNEC

Etaient absents :
Mme Yolaine PODEUR, excusée, qui a donné pouvoir à Mme Marie-Laure LE MEUR
Mme Nathalie DERVOET, excusée, qui a donné pouvoir à M. Jean-Michel MOULLEC
Mme Sandrine LE ROUZIC, excusée, qui a donné pouvoir à M. Frantz DASIVLA
Mme Céline GUYOMARD, excusée
Mme Isabelle BARBEY, excusée
M. Fabrice HOURMANT, excusé, qui a donné pouvoir à M. Alain LE GRAND
Mme Cécile NASONE, excusée
M. Benjamin DE RAUCOURT, excusé, qui a donné pouvoir à M. Emmanuel LE PENNEC

Secrétaire de séance : Mme Hatice DEMIR

♦♦♦

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées dans le règlement de zonage (U et AU).

Considérant qu'il est nécessaire que la commune d'Ergué-Gabéric puisse poursuivre, en vertu des dispositions du Code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain à toutes les zones U et AU du PLU communal (plan annexé),

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212900518-20260219-2026_02_19_003-DE

- **DE RAPPELER** que Monsieur le Maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal du 10 juillet 2020,

- **DE DIRE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire par l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,

- **DE DIRE** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

La présente décision fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme et aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- D'un affichage au siège de la mairie,
- D'une mention au sein de deux journaux diffusés dans le département,
- D'une transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité,
- D'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Une copie de la présente délibération accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des Finances publiques,
- À la Chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain, à savoir le tribunal judiciaire de QUIMPER,
- Aux greffes de ce même tribunal.

P.J. : Plan

Le Maire,
Hervé HERRY

MAIRIE DE ERGUE-GABERIC
29500 FINISTERE